

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Orano Mining (Après Mines France)

la ribière
23140 DOMEYROT

Références : DMAMU20220078DEP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement Orano Mining (Après Mines France) implanté la ribière 23140 DOMEYROT. L'inspection a été annoncée le 13/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Orano Mining (Après Mines France)
- la ribière 23140 DOMEYROT
- Code AIOT dans GUN : 0006003490
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site uranifère de la Ribière a été exploité de 1959 à 1985. Le site comprenait une mine à ciel ouvert (MCO); une carrière "pilote" et une aire de lixiviation statique (stalles de lixiviation).

Les travaux de réaménagement du site ont eu lieu entre avril 1991 et mars 1992.

La MCO a été remblayée avec des résidus de traitement de minerai (ce qui constitue une première installation de stockage); 192 000 tonnes y ont été stockées. 5000 tonnes de résidus de traitement ont également été stockés dans les anciennes stalles de lixiviation (seconde installation de stockage). Ils ont été recouverts d'une couche de 1 à 3 mètres de stériles provenant de la verse à stériles du site et d'une couverture de terre végétale de 30 cm.

Les résidus stockés sont exclusivement ceux issus de traitement par lixiviation du site de la Ribière.

Deux drains enterrés ont été constitués pour récupérer les eaux d'infiltration en provenance de la MCO, en suivant les zones basses constituées par les anciens fossés et les anciens bassins de

décantation situés dans l'axe du vallon initial. Les eaux aboutissent dans une zone drainante (zone humide) avec une exutoire canalisé vers le ruisseau "le Verraux".

Les deux stockages de résidus de traitement de minerai uranifère relèvent de la réglementation des installations classées sous la rubrique n° 1735 et sont encadrés par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux et fixant des prescriptions relatives à la surveillance des installations de stockage des résidus de traitement relevant des installations classées modifié par arrêté complémentaire du 8 juillet 2004 précisant les conditions de suivi de l'impact radiologique. Cet arrêté ayant été lui même modifié par arrêté complémentaire du 12 avril 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Intégrité de la couverture des résidus de traitement
- Gestion et qualité des eaux résiduaires et de leur rejet en milieu naturel
- Instruction du dossier de Servitudes d'Utilité Publique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Servitudes d'utilité publique	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 5	/	Sans objet
Entretien	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 5.1.6	/	Sans objet
Documents à tenir à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 2.4.1	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 2.1.2	/	Sans objet
Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu naturel receveur	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 3.1.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Couverture des résidus de traitement	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 5.1.5	/	Sans objet
Transmission du bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 6.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la Ribière est correctement entretenu et sa situation, à part quelques anomalies pouvant faire l'objet de suites administratives, n'a pas évolué depuis la dernière inspection.

Il est demandé à l'exploitant de fournir les documents attestant de la mise en oeuvre de cette surveillance et la mise à jour de l'étude sur la compatibilité des effluents avec le milieu naturel.

Par ailleurs, un dossier de mise en place de servitudes d'utilité publique est en cours d'élaboration et l'exploitant devra fournir les compléments demandés par l'inspection par courrier du 13 novembre 2020 pour le finaliser.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Couverture des résidus de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, mesures exhalation radon
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera une étude de modélisation de l'exhalation du radon issus des stockages de résidus du traitement et transmettra avant le 30 juin 2017 les résultats de cette étude à l'inspection des installations classées. A partir des conclusions de l'étude sus-mentionnée et des résultats du contrôle du rayonnement gamma, il transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2017, une démonstration de l'efficacité de la couverture des stockages de résidus de traitement ou des propositions de mesures à mettre en oeuvre afin d'en améliorer l'efficacité.
Constats : L'inspectrice a interrogé l'exploitant à propos des échéances et des conclusions du groupe de travail IRSN/ORANO sur le sujet de la méthodologie de calcul de la DEAA. En effet, une convergence doit être établie au niveau du calcul et de la méthodologie. Il en ressort que les discussions n'ont pas encore abouti à cet accord et que cela ne se fera pas prochainement. Dans l'attente, l'ancienne méthodologie de calcul est employée et les derniers résultats 2020 et 2021 de surveillance de la qualité radiologique de l'atmosphère et de la chaîne alimentaire ont permis de calculer des doses efficaces annuelles ajoutées de 0.71 mSv/an pour le groupe des adultes et de 0.65 mSv/an pour le groupe des enfants. Ces valeurs sont inférieures à la limite réglementaire de 1 mSv/an.
Observations : Dès que la validation de la nouvelle méthodologie de calcul sera établie; l'exploitant s'engage à communiquer au service de l'insection des installations classées la nouvelle estimation de la DEAA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Servitudes d'utilité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, SUP
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déposer avant le 31 décembre 2018, un dossier à la préfecture de la Creuse en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique dans l'établissement, établi conformément aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement.
Constats : Un dossier de mise en place de servitudes d'utilité publique a été déposé par l'exploitant le 6 mai 2020, l'inspection a transmis un certain nombre de remarques par courrier du 13 novembre 2020. Par conséquent, l'exploitant devra fournir les compléments demandés par l'inspection afin de finaliser ce dossier.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois ses compléments de réponse, à défaut de pouvoir proposer une réponse dans ce délai, il fera parvenir à l'inspection un courrier proposant un échéancier de réponse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Prefectoral du 12/04/2017, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un entretien de manière à éviter toute altération ou érosion de la couverture de ces stockages et à permettre l'accessibilité aux abords de la clôture, aux équipements de surveillance et aux points de prélèvement. Les dispositifs permettant le drainage et la collecte des effluents sont entretenus et maintenus en état, afin d'éviter tout colmatage.
Constats : Le jour de la visite, l'entretien annuel n'avait pas encore été réalisé (le débroussaillage est généralement réalisé fin juin). Néanmoins la végétation ne présentait pas d'obstacles pour permettre à l'inspection et aux opérateurs ORANO de faire une vérification du site. Les chemins d'accès (ancienne piste) sont entretenus avec un portail d'accès fermé à clé. Le contrôle par sondage de la couverture des deux stockages n'a pas montré de dégradations. Les différents équipements d'autocontrôle qui ont été vérifiés lors de cette visite sont en état de fonctionnement et ne présentent pas de dégradations. L'inspection a pu noter que le grillage autour du stockage de la MCO a été endommagé par deux endroits. L'exploitant a signalé immédiatement ces défauts à l'entreprise qui est chargée de l'entretien du site. La clôture sera remise en état lors de son prochain passage fin juin.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois la fiche anomalie concernant cet endommagement de clôture avec la preuve de la réparation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission du bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, interprétation et diffusion des résultats
Prescription contrôlée : L'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des contrôles de l'exposition radiologique imposées à l'article 6.1.2 pour l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées avant le 30 juin de l'année suivante avec les commentaires appropriés. L'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'autosurveillance imposées aux articles 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5 et 6.1.6 pour l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante, avec les commentaires appropriés.
Constats : Le bilan annuel 2021 a été transmis le 7 juin 2022 à l'inspection, par conséquent l'exploitant est à jour de ses transmissions et respecte les valeurs limites imposées par l'arrêté.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Documents à tenir à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Les documents visés ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection la facture du dernier entretien du site datant du juin 2021. En ce qui concerne les enregistrements concernant le registre de surveillance que l'exploitant doit tenir à disposition, il est informatisé. Par conséquent l'exploitant n'a pu montrer à l'inspection lors du contrôle documentaire ces enregistrements. Il propose de transmettre ultérieurement une extraction de ces enregistrements à l'inspection.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous un mois une extraction de son tableau de suivi justifiant notamment: les contrôles visuels de l'état du site, de l'accessibilité et de l'état de fonctionnement des dispositifs de mesures, ainsi que des équipements de collecte des eaux et de drainage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations et annexes comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le document formalisant les consignes d'exploitation sur les vérifications à effectuer en définissant les situations de dysfonctionnement ainsi que les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des substances entreposées dans l'installation. Ces personnes sont formées à cet effet et à l'application des consignes d'exploitation.
Constats : L'exploitant dit avoir eu une situation anormale depuis la dernière inspection. Il s'agit d'un arbre qui avait chuté sur le chemin d'accès menant au PZ1.
Observations : Outre la fiche anomalie relevée au point de contrôle précédent concernant la clôture endommagée, il est demandé à l'exploitant de fournir la fiche anomalie relative à cet incident sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu naturel recepneur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2017, article 3.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : L'exploitant fournira avant le 30 juin 2017, une démonstration de la compatibilité des effluents rejetés avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Cette justification sera renouvelée au minimum tous les 5 ans.
Constats : La démonstration de compatibilité des effluents avec le milieu récepteur a été fournie à l'inspection par courrier du 12 juillet 2017 et via la note Arcadis et les compléments de réponse apportés par courrier BES-CD-013985 reçu le 13 décembre 2018. Depuis l'exploitant a pu mettre en place des mesures estimatives de débit. Cinq années s'étant écoulées depuis, il est demandé à l'exploitant de fournir une nouvelle étude en prenant compte du débit estimé et des objectifs de qualité du SAGE de la Creuse dont le périmètre a été établi en 2019 .
Observations : L'exploitant réalisera (selon un échéancier à adresser pour courrier à l'inspection sous un mois), une mise à jour de cette étude en tenant compte des évolutions sur la période quinquennale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet